



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision n°2015 - 1400

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Elaboration du PLU de BONNOEUVRE (44)

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU déposée par la commune de Bonnoeuvre, reçue le 2 avril 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 avril 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Bonnoeuvre n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire et que les inventaires relatifs au milieu naturel ne devraient pas être remis en cause par le projet de PLU ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale estimée à 562 habitants en 2011 pour atteindre 700 habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation de 40 à 50 logements dont 35 nouveaux logements, complétés par de la réhabilitation/rénovation du parc ancien ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de réduire de 15 % la consommation d'espaces agricoles et naturels dédiée à l'habitat (par rapport aux surfaces prélevées entre 1999 et 2009) avec un objectif de 35 % des nouveaux logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une enveloppe maximale de 3 ha pour les zones d'urbanisation future dont 2 ha sont situés en extension de l'enveloppe urbaine pour une densité minimale de 12 logements/hectare, densité compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays d'Ancenis ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une superficie de l'ordre de 0,5 ha pour une zone artisanale de portée locale, en extension de l'enveloppe urbaine, pour des entreprises artisanales ne pouvant trouver place dans le tissu urbain ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (en particulier l'Erdre, la voie verte et la forêt de Saint-Mars-la-Jaille) que le PLU prévoit de préserver ;

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU de Bonnoeuvre, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

Article 1 : L'élaboration du PLU de Bonnoeuvre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le **26 MAI 2015**
La directrice régionale,



Anne-Laure BÉRENGER

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
6, quai Ceineray
BP 33515

44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).